

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.851 du 30 mars 1998

A. 41.430/V-1238

En cause : **VANACKER** Noël,
Boudewijnpark 55
8980 Zonnebeke,

contre :

la Régie des Postes,
actuellement **La Poste**.

parties intervenantes :

1. **HOFFMAN** René,
2. **PULINCKX** H.A.,
ayant élu domicile chez
Me M. DETRY, avocat,
rue De Praetere 25, boîte 1,
1050 Bruxelles,
3. **JONCKHEERE** Marcel,
Guldensporenlei 85
2300 Turnhout,
8250 Eernegem,
4. **CORNELISSEN** Michel,
Jupiterstraat 67
2600 Berchem,
5. **LUYTEN** Willy,
Lindestraat 9,
3990 Meerhout.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 1989 par
laquelle Noël VANACKER, demande l'annulation des arrêtés

ministériels du 26 septembre 1989 approuvant les nominations d'un nombre d'agents au grade de percepteur des postes A;

Vu les requêtes en intervention introduites les 28 décembre 1989, 27 février 1990, 24 avril 1990 et 2 mai 1990, par René HOFFMAN, H.A. PULINCKX, Marcel JONCKHEERE, Michel CORNELISSEN et Willy LUYTEN;

Vu l'ordonnance du 15 mai 1990 accueillant ces interventions;

Vu l'arrêt n° 33.791 du 18 janvier 1990, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu l'arrêt n° 34.795 du 24 avril 1990, rejetant la demande en révision de l'arrêt n° 33.791;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. ROELANDT, auditeur général du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 février 1996 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 février 1998;

Entendu, en son rapport, M. BAETEMAN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Mme Liesbeth VANHOOREN, inspecteur juriste, comparaissant pour la partie adverse, Me DETRY, avocat, comparaissant pour les première et deuxième parties intervenantes, M. JONCKHEERE et Me DE BRUYN, avocat, comparaissant pour la cinquième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ROELANDT, auditeur général au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

1.1. Par une liste n° 3.2.1.1./20 du 26 juin 1989, les emplois alors vacants de percepteur des postes A sont portés à la connaissance des candidats.

1.2. Le 10 juillet 1989, le requérant pose sa candidature au bureau de Houthulst, lequel relève d'une classe supérieure.

Le requérant craint que le bureau de Hulste, où il est affecté à cette époque comme percepteur des postes A, ne fasse l'objet d'un déclassement, de sorte qu'il perdrait son emploi de percepteur des postes A.

1.3. Le conseil de direction examine les candidatures à la date du 21 août 1989.

1.4. Le 28 août 1989, les propositions de nomination sont portées à la connaissance du personnel par la liste n° 3.2.1.1./92

1.5. Le 29 août 1989, le requérant introduit une réclamation.

Il y déclare que les propositions sont injustifiées; qu'il en résulte une restriction en matière de réaffectation d'agents mieux classés et satisfaisant déjà aux conditions statutaires.

1.6. Le 21 septembre 1989, le Ministre des Postes informe le requérant que le titulaire d'un bureau faisant l'objet d'un relèvement de classe, qui est promu, bénéficie en matière d'affectation d'une priorité pour ce bureau, que le percepteur des postes B du bureau de Houthulst est proposé pour une promotion au grade de percepteur des postes A dans ce bureau qui, le 1er juillet 1989, a été relevé à la classe A, que le percepteur des postes dont le bureau fait l'objet d'un déclassement, est également prioritaire pour obtenir un emploi de son grade et que le requérant pourra bénéficier de ce régime au moment où son bureau fera l'objet d'un déclassement.

1.7. Le conseil de direction examine les réclamations le 25 septembre 1989. La réclamation du requérant est rejetée.

1.8. Les candidats proposés sont nommés avec effet au 26 septembre 1989.

1.9. Les nominations et affectations sont portées à la connaissance du personnel le 10 octobre 1989.

1.10. Par une requête du 22 novembre 1989, le requérant a également demandé la suspension de l'exécution des nominations qu'il attaque. Par arrêt n° 33.791 du 18 janvier 1990, la demande de suspension est rejetée.

1.11. Le 5 février 1990, le requérant demande la révision de cet arrêt.

Par arrêt n° 34.795 du 24 avril 1990, la demande en révision est également rejetée.

2. De la recevabilité du recours.

2.1. Considérant que, selon les renseignements communiqués par la Direction générale du Personnel de la Poste, le requérant a été nommé, par arrêté du 27 novembre 1987, percepteur des postes A avec prise de rang au 1er décembre 1987; que le 1er juillet 1988, il a été muté à Hulste; que le 1er juillet 1990, il a été muté à Heule et le 1er novembre 1990 à Zonnebeke, où il est toujours affecté; qu'il a lui-même demandé cette mutation et qu'il a toujours exercé les fonctions de percepteur des postes A; que le 1er janvier 1994, tous les percepteurs des postes A ont été nommés d'office chefs de bureau (rang 25);

2.2. Considérant que selon sa lettre du 10 juillet 1989, le requérant était uniquement candidat à l'emploi de percepteur des postes A au bureau de poste de Houthulst;

2.3. Considérant que de ce qui précède, il résulte que le requérant, alors qu'il est lui-même percepteur des postes A avec prise de rang au 1er décembre 1987 et a une plus grande ancienneté, et qu'il était uniquement candidat pour le bureau de poste de Houthulst, ne justifie d'aucun intérêt personnel à attaquer les nominations au grade de percepteur des postes A, d'une date ultérieure, dans d'autres bureaux de poste que dans celui pour lequel il était candidat;

2.4. Considérant qu'il ne fait valoir aucun moyen, plus particulièrement en ce qui concerne l'attribution de l'emploi au bureau de poste de Houthulst et la nomination de L.A. BERTELOOT dans ce bureau;

2.5. Considérant en outre que tous les percepteurs des postes A ont été nommés chefs de bureau (rang 25), avec effet au 1er janvier 1994;

2.6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le requérant ne justifie plus de l'intérêt légalement requis, de sorte que son recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de quinze mille francs, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence d'un cinquième chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente mars 1900 nonante-huit, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. BAETEMAN,	premier président du Conseil d'Etat,
BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
LIENARDY,	conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

G. BAETEMAN.